



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

DGF

Question écrite n° 9035

Texte de la question

M. Gratién Ferrari attire l'attention de M. le ministre du budget sur les conséquences insupportables pour la plupart des communes touristiques, en particulier de montagne du projet de loi portant réforme de la DGF. Depuis 1979, date de création de la DGF, les communes touristiques perçoivent un concours particulier qui compense le surcroît des charges supportées par ces communes du fait de la fréquentation touristique. Cette dotation perçue par les communes et groupements des communes touristiques et thermales constitue le principal mode de reconnaissance par l'État de la spécificité des communes touristiques. L'article 6 du projet de loi prévoit l'intégration de la dotation touristique dans la dotation forfaitaire. Cette intégration se traduira en 1994 par la fusion des masses financières correspondant à la nouvelle dotation forfaitaire et à la dotation touristique perçue par les communes bénéficiaires en 1993. Par conséquent, la dotation touristique en tant qu'attribution particulière versée aux communes touristiques, disparaît. Plus graves seront les conséquences, pour le présent et pour l'avenir, des dispositions prévues à l'article 7 du projet de loi. Il prévoit, en effet, l'abrogation de l'article L. 234-13 du projet de loi du code des communes, qui définit les conditions d'éligibilité et de répartition spécifiques aux concours particuliers. Pour les communes touristiques bénéficiaires de la dotation touristique avant le projet de réforme, le gel des masses financières et l'abrogation des textes applicables aux concours particuliers entraînent la suppression : des mécanismes de péréquation introduits par la réforme de 1988 ; des règles d'incitation à la qualité (incitation au classement des meubles par le jeu des coefficients de pondération et à la perception de la taxe de séjour) et à la mobilisation des ressources propres des collectivités locales. Pour les communes rurales qui ont entrepris des efforts d'aménagement en matière de tourisme, l'abrogation des textes et l'abandon des critères d'éligibilité et de répartition provoquent une impossibilité d'accès définitive aux concours particuliers. Le projet de loi pénalise ainsi les communes de montagne pour lesquelles le tourisme est un vecteur de développement, de création d'emplois et de maintien des populations locales dans les zones de montagne. Les conséquences du projet de loi sont en contradiction avec les objectifs définis à Mende, dans le domaine de la politique d'aménagement du territoire. Les stations et les communes de montagne qui ont taxé leur développement sur le tourisme contribuent et ont largement contribué à l'aménagement du territoire en montagne. En conséquence, il lui demande de maintenir les textes applicables aux concours particuliers dans notre droit public et de retirer la dotation touristique de la dotation forfaitaire en la transformant en dotation d'aménagement du territoire.

Texte de la réponse

La loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement a prévu l'intégration de la dotation touristique au sein de la dotation forfaitaire. Cette intégration, qui avait été proposée par le Gouvernement et qui a été approuvée, tout au long des deux lectures, tant par le Sénat que par l'Assemblée nationale, apparaît constituer la solution la plus favorable pour les communes touristiques. Cette orientation a été prise compte tenu de l'étroitesse des marges de manœuvre financière et de la difficulté de garantir, à régime constant, un maintien du montant des dotations individuelles aux communes touristiques. L'intégration de la dotation touristique au sein de la dotation forfaitaire perpétue ce concours de l'État pour les

communes qui en étaient bénéficiaires, tout en leur assurant une progression régulière à partir de 1995. En effet, les anciennes dotations touristiques ne prenaient que très imparfaitement en compte la situation des nouvelles communes ou groupements éligibles, le plus souvent petits, situés en milieu rural et bénéficiant d'une dotation touristique relativement faible. Cependant, le Gouvernement est particulièrement sensible à la situation des communes touristiques, évoquée par l'honorable parlementaire, et qui jouent un rôle important pour l'aménagement du territoire. La loi a renforcé l'effort financier de l'Etat en faveur du monde rural en créant une dotation de solidarité rurale en faveur, d'une part, des communes de moins de 10 000 habitants, chefs-lieux de cantons ou comprenant au moins 15 p. 100 de la population du canton, et de certains chefs-lieux d'arrondissement de moins de 20 000 habitants et, d'autre part, des communes moins favorisées de moins de 3 500 habitants en 1994 et de moins de 10 000 habitants en 1995, à l'exception des communes au potentiel fiscal élevé. Quant aux communes rurales, en particulier celles qui n'avaient pas réuni les critères d'éligibilité à la dotation touristique, elles pourront bénéficier de la dotation de développement rural. Cette dotation, jusqu'alors réservée, pour sa part communale, aux seuls bourgs-centres, put désormais bénéficier à toute commune de moins de 10 000 habitants. Les crédits de la dotation de développement rural sont attribués de manière déconcentrée par le préfet en vue de la réalisation de projets de développement économique et social ou d'actions en faveur des espaces naturels et peuvent donc tout à fait être alloués pour des actions de nature touristique. La dotation de développement rural, d'un montant de 560 MF en 1994, constitue donc, pour les communes de moins de 10 000 habitants ayant des projets de nature touristique, un véritable outil participant à la politique d'aménagement du territoire. En tout état de cause, si la dotation touristique est désormais intégrée dans la dotation forfaitaire, elle n'est pas pour autant supprimée. La loi portant réforme de la DGF précise, en son article 6, que la dotation touristique est identifiée au sein de la dotation forfaitaire sur les états de notification. Cette même loi prévoit aussi, en son article 38, que les conséquences de l'intégration de la dotation touristique au sein de la dotation forfaitaire devront être évoquées par le rapport d'étape que le Gouvernement remettra au Parlement avant le 30 avril 1995.

Données clés

Auteur : [M. Ferrari Gratién](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9035

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 décembre 1993, page 4421

Réponse publiée le : 9 mai 1994, page 2364